**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite de la**

**juge de paix Claire Winchester**

**Requête devant** : L’honorable juge Martin Lambert, président

La juge de paix Kristine Diaz, membre juge de paix

Le Dr Michael Phillips, membre du public

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE VISANT À DÉTERMINER LE LIEU DE L’AUDIENCE**

**Avocats :**

Me Matthew Gourlay

Avocat chargé de présenter le dossier

Me Donald Bayne

Me Michelle O’Doherty

Avocats de la juge de paix

1. Le 8 mars 2019, la juge de paix a déposé une requête devant le comité d’audition, tel qu'il était alors constitué[[1]](#footnote-1), en vue d’obtenir une ordonnance enjoignant que l’audience ait lieu dans la région de l’Est de l’Ontario, à savoir à Cornwall ou Ottawa.

1. Le 15 mai 2019, le comité d’audition a rendu une décision orale rejetant la requête et ordonnant que l’audience ait lieu à Toronto, en précisant que ses motifs écrits suivront. Voici les motifs du comité d’audition.

Autorité légale et procédurale

1. Le paragraphe 11.1 (4) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4 (la « LJP ») prévoit que les dispositions de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. 22 (la « LECL »), s’appliquent aux audiences du Conseil d’évaluation des juges de paix (le « CEJP » ou le « Conseil »). La LJP prévoit aussi que les règles de procédure établies par le CEJP (le « Document relatif aux procédures ») s’appliquent aux audiences (par. 11.1(5)).

Position de la juge de paix Winchester

1. La juge de paix soutient que la LJP, la LECL et le Document relatif aux procédures n’exigent pas que les audiences du CEJP aient lieu à un endroit particulier. L’article 2 de la LECL exige plutôt que les audiences du CEJP se déroulent de façon à garantir « le règlement équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la plus expéditive et la plus efficace par rapport au coût ».
2. La juge de paix fait valoir que la greffière du CEJP a donné l’ordre que l’audience ait lieu au centre-ville de Toronto sans aucune autorité légale. Elle affirme que le Document relatif aux procédures n’autorise pas la greffière à fixer le lieu de l’audience, car cette question relève de la compétence du comité d’audition qui doit prendre sa décision au cas par cas, que le lieu de l’audience n’est pas fixé à l’avance et qu’il n’existe pas de règle par défaut imposant la tenue des audiences du CEJP à Toronto.
3. La juge de paix plaide qu’en l’absence de circonstances exceptionnelles, les critères du règlement équitable, du règlement expéditif et du règlement efficace par rapport au coût, sont les mieux respectés si l’instance se déroule à l’endroit où les faits se sont produits, où les témoins se trouvent et où la personne qui fait l’objet de l’audience, la juge de paix Winchester, réside ou travaille. Elle affirme que dans les circonstances de cette requête, ces critères appuient la conclusion que l’audience devrait être tenue dans la région de l’Est, précisément à Ottawa.
4. Elle soutient que la tenue de l’audience dans la région de l’Est serait moins coûteuse, moins stressante et plus pratique pour elle qu’une audience à Toronto. La juge de paix indique aussi qu’elle a l’intention d’appeler 13 témoins qui devront tous se déplacer à Toronto de la région de l’Est.
5. La possibilité d’utiliser la technologie, dont le système de vidéoconférences, pour obtenir des témoignages à distance, a été reconnue par la juge de paix. Cependant, l’avocat de la juge de paix a déclaré qu’il préférerait faire venir tous les témoins sur place, autres que les témoins de moralité. Il a mentionné au comité d’audition qu’il avait éprouvé des difficultés techniques avec les vidéoconférences lors d’un procès criminel à Ottawa.
6. La juge de paix a décrit comment divers tribunaux administratifs en Ontario réglaient la question du lieu des audiences. Elle a déclaré que les concepts de droit criminel relatifs au lieu de l’audience s’appliquaient en l’espèce, car le processus d’audience du CEJP et les procès criminels exigent la prise d’une décision dans l’intérêt du public, et affirmé que la plainte elle-même découlait d’un contexte de droit criminel.
7. Elle a également soulevé des préoccupations à l’égard de l’affidavit de Marilyn King, la greffière du CEJP, déposé par l’avocat chargé de présenter le dossier dans le cadre de la requête en question. L’affidavit décrit les difficultés sur le plan opérationnel et des ressources humaines qu’éprouverait le CEJP si l’audience avait lieu dans la région de l’Est. L’avocat de la juge de paix souligne que le rôle de la greffière est, entre autres, d’aider le comité d’audition et de lui prodiguer des conseils. Il soutient que l’affidavit de la greffière place le comité d’audition dans une position embarrassante et pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité envers la juge de paix à l’égard de sa requête.

Position de l’avocat chargé de présenter le dossier

1. L’avocat chargé de présenter le dossier accepte que le comité d’audition a compétence pour ordonner que l’audience soit tenue dans un lieu autre que Toronto. Il affirme que cette compétence découle du principe que chaque tribunal administratif est le maître de ses propres procédures et qu’il se fonde sur ses propres règles, ses pratiques et politiques pour déterminer s’il est justifié d’ordonner un changement de lieu. L’avocat chargé de présenter le dossier renvoie à un principe de droit administratif énoncé par la Cour suprême du Canada, dans l’arrêt *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 RCS 653, 1990 CanLII 138 (CSC) : « Il ne faut pas oublier que tout organisme administratif est maître de sa propre procédure et n'a pas à se modeler sur les tribunaux judiciaires ».
2. L’avocat chargé de présenter le dossier fait observer que le CEJP a l’habitude, depuis longtemps, de tenir ses audiences à Toronto. Il soutient que cette pratique n’a rien d’irrégulier et que la LECL n’empêche pas un tribunal administratif « d’adopter la règle ou la pratique de tenir ses audiences à son quartier général ». En conséquence, il fait valoir que la directive de la greffière selon laquelle l’audience aura lieu à Toronto était appropriée et conforme à la pratique bien établie du CEJP.
3. L’avocat chargé de présenter le dossier rejette l’argument portant que les principes de droit criminel devraient être appliqués à un domaine du droit administratif régi par des lois provinciales. Il souligne que, contrairement au contexte d’un tribunal administratif, il existe des présomptions de *common law* relatives au lieu d’un procès en matière criminelle, des dispositions spécifiques du *Code criminel* à cet égard, et des facteurs fondamentaux concernant l’impartialité ou la partialité du jury à prendre en compte.
4. L’avocat chargé de présenter le dossier affirme qu’il n’existe pas de présomption quant au lieu d’une audience dans le contexte de tribunaux administratifs constitués en vertu du droit provincial, comme le CEJP; au contraire, de nombreux tribunaux administratifs sont présumés tenir leurs audiences dans leurs bureaux et ne changer de lieu que dans des circonstances exceptionnelles. Il a renvoyé à divers organismes professionnels, comme le Barreau de l’Ontario, l’Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, l’Ordre des pharmaciens de l'Ontario et l’Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario. À l’exception du Barreau, tous ces organismes disciplinaires professionnels tiennent leurs audiences dans leur quartier général. Les Règles de pratique et de procédure du Tribunal du Barreau prévoient une règle par défaut selon laquelle chaque audience doit être tenue au Tribunal du Barreau de Toronto. Les parties peuvent déposer une motion en vue d’obtenir une ordonnance exigeant que l’audience ait lieu ailleurs.
5. L’avocat chargé de présenter le dossier reconnaît que le Document relatif aux procédures du CEJP ne contient pas de règles précises régissant les requêtes relatives au lieu d’une audience. Par analogie, l’avocat chargé de présenter le dossier plaide que les Règles de pratique et de procédure du Tribunal du Barreau énoncent quelques facteurs pertinents que le comité d’audition peut prendre en considération. En fin de compte, l’avocat chargé de présenter le dossier soutient qu’il revient à la juge de paix de démontrer qu’il est dans l’intérêt de la justice, y compris du point de vue des coûts, de l’équité et de la commodité des parties, de tenir l’audience ailleurs.
6. L’avocat chargé de présenter le dossier soutient que le comité d’audition devrait comparer le coût de la tenue de l’audience dans la région de l’Est au coût de la tenue de l’audience à Toronto, pour le CEJP, sur le plan financier et organisationnel. L’avocat chargé de présenter le dossier fait valoir que même si les témoins centraux devront probablement donner leurs témoignages en personne, les personnes qui doivent témoigner sur des questions secondaires pourront facilement donner leurs témoignages par vidéoconférence.

1. L’avocat chargé de présenter le dossier a aussi abordé la préoccupation soulevée par la juge de paix relativement à l’affidavit de la greffière. Il a indiqué que cet affidavit avait été déposé par la greffière à la demande de l’avocat chargé de présenter le dossier afin de fournir au comité d’audition des renseignements utiles qui lui permettront d’évaluer la prépondérance des inconvénients. Il estime que cet élément de preuve ne cause aucun conflit et que la greffière était la seule personne capable de fournir ce genre de preuve. Essentiellement, la greffière organise les audiences et est responsable de trouver et de réserver des locaux pour les audiences.

Décision

1. En fonction des observations orales et écrites des avocats et des preuves déposées, ainsi que de la législation applicable et du Document relatif aux procédures, le comité d’audition conclut qu’il a compétence pour ordonner que l’audience ait lieu ailleurs qu’à Toronto. Toutefois, pour les motifs qui suivent, le comité d’audition ordonne que l’audience se tienne à Toronto.
2. Le comité d’audition convient avec l’avocat chargé de présenter le dossier qu’il revient à la juge de paix de démontrer qu’il est dans l’intérêt de la justice, y compris du point de vue des coûts, de l’équité et de la commodité des parties, de tenir l’audience dans la région de l’Est.
3. Les observations de la juge de paix n’ont pas convaincu le comité d’audition que l’audience devrait avoir lieu près de son lieu de résidence ou de travail afin de réduire des inconvénients personnels, et d’éviter des déplacements et du stress. Le comité d’audition relève que la commodité des parties n’est pas un facteur définitif ou déterminant.
4. En ce qui concerne les témoins, le comité d’audition fait observer que la technologie de la vidéoconférence est une méthode acceptée et économique que de nombreux tribunaux utilisent pour accommoder des témoins qui se trouvent hors de la ville. Même si l’avocat de la juge de paix a exprimé sa crainte d’éprouver des difficultés techniques avec les vidéoconférences, le comité d’audience n’a reçu aucune preuve appuyant cette crainte autre que la mention d’un procès auquel cet avocat a participé à Ottawa.
5. Quant aux coûts, le comité d’audition souligne que l’avocat de la juge de paix a mentionné qu’un grand nombre des coûts étaient comparables entre la région de l’Est et Toronto.
6. Le comité d’audition fait remarquer que l’affidavit de la greffière, déposé par l’avocat chargé de présenter le dossier, déclare que le Conseil d’évaluation est doté d’un personnel très limité qui travaille aussi pour le Conseil de la magistrature de l’Ontario. L’affidavit décrit pourquoi une audience hors de Toronto ne serait pas pratique et entraînerait des problèmes opérationnels pour la continuité des activités des deux conseils. L’avocat chargé de présenter le dossier déclare que si l’audience avait lieu dans la région de l’Est, le personnel du Conseil devrait se déplacer et demeurer dans la région de l’Est pour assurer le bon fonctionnement de l’audience. L’absence de la plus grande partie du personnel du bureau du CMO et du CEJP, pendant une audience que Me Bayne prévoit longue, nuirait au bon fonctionnement des deux conseils.
7. Nous relevons les préoccupations exprimées par l’avocat de la juge de paix à l’égard de l’affidavit émanant de la greffière du CEJP. Même si le comité d’audition n’est pas persuadé que l’affidavit suscite une crainte raisonnable de partialité, il estime qu’à l’avenir il serait préférable que ce genre de preuve provienne de personnes autres que le personnel du Conseil d’évaluation.
8. Étant donné le principe visant à garantir le règlement équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la plus expéditive et la plus efficace par rapport au coût, comme le prévoit la LECL, et après avoir accepté que la comparaison la plus logique est celle des organismes disciplinaires professionnels qui ont pour pratique de tenir leurs audiences dans les bureaux de leur quartier général, notre comité d’audition décide que l’audience de la juge de paix aura lieu à Toronto.
9. Le comité d’audition fait observer que, depuis qu’il a rendu sa décision orale, le CEJP a modifié son Document relatif aux procédures pour prévoir que, sauf circonstances exceptionnelles, toutes les audiences du CEJP auront lieu à Toronto. Si le CEJP n’avait pas récemment modifié son Document relatif aux procédures pour y incorporer cette pratique de longue date, le comité d’audition aurait recommandé qu’il le fasse.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l’Ontario, le 25 novembre 2019.

**MOTIFS DU COMITÉ D’AUDITION, TEL QU'IL ÉTAIT ALORS CONSTITUÉ :**

L’honorable juge Martin Lambert, président

La juge de paix Kristine Diaz, membre juge de paix

Le Dr Michael Phillips, membre du public

1. La requête a été plaidée devant le comité d’audition composé de l’honorable juge Martin Lambert, de la juge de paix Kristine Diaz et du Dr Michael Phillips. Par la suite, le Dr Phillips n’a pas pu continuer à siéger au comité d’audition et il a été remplacé par Mme Leonore Foster, membre du public. [↑](#footnote-ref-1)